



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Gence (87)**

n°MRAe 2017DKNA9

dossier KPP-2016-4194

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Gence, reçue le 7 décembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Gence ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Gence, 2067 habitants en 2013 sur une superficie de 2177 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en juin 2005, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal pour les dix prochaines années ;

Considérant que pour accompagner l'accroissement envisagé de population, la commune prévoit la construction de 150 logements dans le bourg et ses abords, ainsi que dans quelques villages : La Châtre, Senon, Les Charriers, Le Boschaudérier et Le Theil ;

Considérant qu'à cet effet l'objectif de densification prévoit une consommation de l'espace différenciée selon le type de logements, les besoins étant estimées à environ 23 ha ;

Considérant que le projet de révision a pour effet de réduire les zones d'urbanisation future de 75 hectares dans le PLU actuel à 26 hectares dans le PLU révisé ;

Considérant que la commune de Saint-Gence n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que la commune de Saint-Gence est alimentée en eau potable par la ville de Limoges et que la compétence en assainissement collectif est exercée par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole ;

Considérant que la commune dispose d'un zonage d'assainissement, lequel prévoit un assainissement collectif pour les secteurs du Bourg, de la Châtre, de Senon, des Charriers et que, pour les autres secteurs du Boschaudérier et du Theil, la mise en place d'un nouvel équipement, dont l'échéance de réalisation n'est toutefois pas mentionnée, est nécessaire ;

Considérant que la commune de Saint-Gence est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : le bois de Landilles et du Mas Boucher (type 2) et le marais et zone humide des Valades (type 1) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation des haies, des petits boisements et la remise en état des continuités écologiques ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gence soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gence (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.